



MINISTRE DE LA SANTE PUBLIQUE

DECRET N° 2016-1189

fixant le cadre général de la Charte du Patient hospitalisé dans les Etablissements de Santé publics et privés de MADAGASCAR.

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution,

Vu la loi organique n° 2004-036 du 1^{er} octobre 2004 relative à l'organisation, aux attributions, au fonctionnement et à la procédure applicable devant la Cour Suprême et les trois Cours la composant ;

Vu la loi n° 97-044 du 2 février 1998 sur les personnes handicapées et les textes subséquents ;

Vu la loi n° 2005-040 du 20 février 2006 sur la lutte contre le VIH/SIDA et la protection des droits des personnes vivant avec le VIH/SIDA ;

Vu la loi n° 2011-002 du 15 juillet 2011 portant Code de la Santé ;

Vu la loi n° 2011-003 du 01 août 2011 portant Réforme Hospitalière ;

Vu l'ordonnance n° 92-030 du 17 juillet 1992 portant création des Universités ;

Vu le décret n° 2001-111 du 7 février 2001 régissant les Praticiens Hospitalo-universitaires ;

Vu le décret n° 2004-780 du 03 août 2004 portant code de Déontologie de Infirmiers ;

Vu le décret n° 2006-902 du 19 décembre 2006 portant application de la loi n° 2005-040 du 20 février 2006 sur la lutte contre le VIH/SIDA et la protection des droits des personnes vivant avec le VIH/SIDA ;

Vu le décret n° 2012-0632 du 13 juin 2012 portant Code de Déontologie Médicale ;

Vu le décret n° 2013-035 du 22 janvier 2013 portant Code de Déontologie des Sages-femmes ;

Vu le décret n° 2014-634 du 03 juin 2014 fixant les attributions du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;

Vu le décret n° 2015-0627 du 07 avril 2015 portant Code de Déontologie des Pharmaciens ;

Vu le décret n° 2015-0667 du 14 avril 2015 fixant la création, l'organisation et le fonctionnement des Centres Hospitaliers Universitaires, en abrégé CHU ;

Vu le décret n° 2015-1452 du 17 octobre 2015, modifié et complété par le décret n° 2016-0658 du 7 juin 2016, fixant les attributions du Ministre de la Santé Publique ainsi que l'organisation générale de son Ministère ;

Vu le décret n° 2016-250 du 10 avril 2016 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2016-265 du 15 avril 2016, modifié et complété par les décrets n° 2016-460 du 11 mai 2016 et n° 2016-1147 du 22 août 2016, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Sur proposition du Ministre de la Santé Publique,

En Conseil du Gouvernement,

DECRETE :

CHAPITRE PREMIER DISPOSITIONS GENERALES

Article premier.- En application de l'article 15 de la loi n° 2011-003 du 1^{er} août 2015 portant Réforme Hospitalière, le présent décret fixe le cadre général de la Charte du Patient hospitalisé dans les Etablissements de Santé publics et privés de Madagascar.

Article 2.- La Charte du patient hospitalisé détermine les droits et devoirs essentiels du patient accueilli dans les Etablissements de Santé publics et privés, vis-à-vis de l'Etablissement et du personnel, tels qu'ils sont définis dans le présent décret.

CHAPITRE II DES DROITS DU PATIENT

Section première Du droit à l'accès au service public de santé

Article 3.- Sauf urgence, toute personne est libre de choisir l'établissement de santé, que ce soit un centre de soins ou un hôpital, qui la prendra en charge, dans la limite des possibilités de chaque établissement.

Article 4.- Le service public de santé est accessible à tous, sans discrimination sociale, ethnique, religieuse ou culturelle, en particulier, aux personnes démunies et, en cas d'urgence, aux personnes sans couverture sociale. Tous les établissements de santé sont adaptés et destinés à accueillir les personnes handicapées.

Article 5.- Les prescriptions sont rédigées d'une façon claire, lisible et compréhensible, sans abréviations ni signes spécifiques aux seuls initiés, par le patient ou sa personne de confiance.

Section 2 De la garantie de la qualité des traitements et des soins

Article 6.- Le patient hospitalisé a droit à un bon accueil. A cet effet, les établissements de santé doivent :

- garantir la qualité de l'accueil et de la prise en charge incluant la prévention, les traitements et les soins ;
- se soucier du soulagement de la douleur et de l'assurance d'une vie digne, notamment, en fin de vie.

Les prestataires de soins doivent :

- être facilement identifiables par le port obligatoire de badge, d'une tenue réglementaire et avec une bonne présentation ;
- se montrer courtois envers les usagers ainsi qu'envers leurs accompagnants ;
- mettre ces derniers à l'aise dans un milieu garantissant le respect de la vie privée.

Les patients ont droit à la promptitude des soins et à la réactivité des établissements.

Chaque patient a le droit d'être reconnu malade et de jouir des prérogatives y afférentes.

Article 7.- Les établissements de santé traitent les utilisateurs des services sur le même pied d'égalité, prodiguent en temps opportun des soins personnalisés de qualité. Les soins sont continus, intégrés et globaux par le biais d'un système de référence et de contre-référence performant en matière de soins.

Article 8.- Le droit à des soins palliatifs en fin de vie est assuré dans les établissements de santé, dans le respect le plus absolu des options philosophiques et religieuses de chacun. Toute personne majeure peut exprimer ses souhaits quant à sa fin de vie, dans des directives anticipées, dans le respect des lois et règlements en vigueur. Il a droit d'être écouté pour ses dernières volontés en fin de vie.

Article 9.- Les patients ont le droit de bénéficier des meilleurs traitements à l'aide des nouvelles technologies et de la recherche comparée.

Article 10.- Dans chaque établissement de santé, l'exploitation rationnelle des doléances insérées dans les boîtes à idées dont l'objectif est notamment de veiller au respect des droits des usagers, facilite les relations entre soignés et soignants.

Tout patient peut exprimer ses observations sur les soins et l'accueil qu'il a reçus et dispose du droit de demander réparation, auprès de l'administration de l'établissement, des préjudices qu'il estimerait avoir subis. En cas de rejet de la demande par décision expresse ou implicite de l'administration, l'auteur de la réclamation dispose d'un droit de recours contentieux devant la juridiction conformément aux lois et règlements en vigueur.

Section 3 Du droit à l'information

Article 11.- L'information donnée au patient doit être véridique, loyale, neutre, claire et appropriée par rapport à son état. Le patient participe aux choix thérapeutiques et aux décisions qui le concernent. Il peut se faire assister par une personne de confiance de son choix. Cette information concerne également l'itinéraire des soins, l'évolution de sa maladie ainsi que l'existence de centres de soins spécialisés les plus proches.

Article 12.- Un acte médical ne peut être pratiqué qu'avec le consentement libre et éclairé du patient. Celui-ci a le droit de refuser tout traitement. Lorsque le patient n'est pas en état d'exprimer sa volonté, le consentement doit être donné par la personne titulaire de l'autorité parentale pour le patient mineur ou par le représentant légal ou le conjoint ou un parent proche pour le majeur inapte. Dans la mesure du possible, l'avis de l'enfant mineur doit être pris en considération.

Article 13.- Le prélèvement de substances d'origine humaine ne peut être pratiqué sans le consentement préalable du donneur et ne peut être effectué qu'à des fins thérapeutiques. Aucune pression physique, morale ou pécuniaire ne doit être à l'origine du don. Le consentement doit se faire par écrit. Il est révocable dans la même forme et à tout moment.

Le donneur doit être informé de manière précise et compréhensible pour lui des risques qu'il encourt et des conséquences éventuelles du prélèvement.

Le receveur doit être informé des risques potentiels encourus pour une greffe ou une transplantation et donner son consentement. Cette information est communiquée à sa famille s'il n'est pas en état de la recevoir et, pour les mineurs et les majeurs faisant l'objet d'une mesure de protection légale, aux titulaires de l'autorité parentale ou au représentant légal.

Lorsque le receveur est un mineur ou un majeur sous tutelle, le consentement est donné par les titulaires de l'autorité parentale ou le tuteur.

Le prélèvement sur une personne dont la mort cérébrale a été dûment constatée ne peut être effectué qu'à des fins thérapeutiques ou scientifiques et à condition que si la personne ait donné son consentement libre et éclairé de son vivant.

La cession et l'utilisation des substances thérapeutiques d'origine humaine sont régies par les dispositions de la législation et de la réglementation en vigueur.

Article 14.- Une personne à qui il est proposé de participer à une recherche biomédicale est informée, notamment, sur les bénéfices attendus, les contraintes et les risques prévisibles.

Son accord est donné par écrit. Son refus n'aura pas de conséquence sur la qualité des soins qu'elle recevra. Toutes nouvelles informations apparaissant au cours de la recherche doivent être portées à sa connaissance.

Article 15.- La personne hospitalisée ou ses représentants légaux bénéficient d'un accès direct aux informations de santé la concernant et peut demander, à ses propres frais, une copie de son dossier médical. En cas de décès, ses ayants droit bénéficient de ce même droit sur réquisition des autorités compétentes pour expertise médico-légale.

Section 4 Du droit au respect de la personne humaine

Article 16.- Une personne recevant des soins a droit d'être traitée avec égards. Elle a droit à la protection et à la promotion de sa santé, à sa sécurité et à sa dignité. Ses croyances sont respectées. Son intimité ainsi que sa tranquillité sont préservées.

Article 17.- Tout patient a droit au respect de sa vie privée ainsi qu'à la confidentialité des informations personnelles, médicales et sociales qui le concernent. Ce droit impose de ne pas divulguer les informations qu'au patient seulement, tant qu'il est encore en vie ou à l'hôpital, à la rigueur, à une personne qu'il doit désigner explicitement parmi son entourage.

Article 18.- La personne soignée a le droit, sauf exceptions prévues par la loi, d'arrêter son traitement ou de quitter à tout moment l'établissement après avoir été informée des risques éventuels qu'elle encourt. Dans ce cas, la personne soignée ou une personne de confiance doit établir une lettre de décharge affirmant sa décision et les informations reçues sur les risques éventuels.

Article 19.- Sauf en cas de contre-indication médicale ou de limite organisationnelle de chaque établissement, le patient a droit d'être assisté par un accompagnant.

Article 20.- En cas de décès, la famille a le droit de refuser une autopsie ou autre manipulation du corps du défunt, sauf réquisition d'une autorité compétente pour expertise médico-légale.

CHAPITRE III DES DEVOIRS DU PATIENT

Section première Des devoirs envers l'établissement de santé

Article 21.- Le patient, ses accompagnants ou visiteurs doivent s'informer et respecter les règlements en vigueur au sein de l'établissement de santé. Ils sont amenés à utiliser les services de façon adéquate et judicieuse.

Article 22.- Le patient, ses accompagnants ou visiteurs doivent suivre les directives relatives à la mise en œuvre des programmes de santé prioritaires et de santé communautaire préconisés par le Ministère en charge de la Santé Publique.

Article 23.- Le respect strict de la prescription et des conseils du soignant choisi par le patient est une des garanties de la qualité des soins. L'automédication est de ce fait proscrite. Cette observation scrupuleuse des prescriptions est particulièrement indiquée en cas de maladies contagieuses.

Article 24.- Le patient ou le représentant légal doit conserver les carnets de santé et les montrer à chaque contact avec les services de santé.

Section 2 Des devoirs envers les autres usagers

Article 25.- Le patient, ses accompagnants ou visiteurs ont le devoir de :

- respecter les autres patients, leur intimité et leur dignité ;
- préserver les biens de ces derniers ;
- veiller à l'hygiène corporelle.

Section 3 Des devoirs envers les prestataires de soins et le personnel soignant

Article 26.- Le patient, ses accompagnants ou visiteurs doivent respecter tous les prestataires de soins et tout le personnel de l'établissement de santé, quelle que soit leur fonction. Ils ont le devoir de respecter l'indépendance professionnelle des médecins, autant dans leurs traitements que dans leurs décisions et à la propriété de l'établissement de santé ainsi que celle de ses dépendances.

Article 27.- Le patient, ses accompagnants ou visiteurs ont le devoir :

- d'inciter le personnel de santé à la loyauté dans l'exercice de sa profession ;
- de renseigner et d'informer le soignant sur les motifs de consultation ;
- de répondre de façon franche, complète et honnête aux questions qu'il lui pose ;
- de se renseigner et s'informer auprès des soignants sur les raisons des examens complémentaires, le diagnostic, les traitements et le pronostic de leur maladie ;
- d'adhérer à l'instruction du personnel soignant pour préserver et gérer respectivement la santé des soignés et des soignants par des moyens appropriés et décidés d'une façon consensuelle.

CHAPITRE IV DISPOSITIONS FINALES

Article 28.- Une Charte du patient propre à chaque établissement hospitalier, adoptée par le Conseil d'Administration/ Comité de Pilotage /Comité de Gestion complète et précise les dispositions du présent décret.

Article 29.- En tant que de besoin, des textes réglementaires peuvent être pris par le Ministre en charge de la Santé en application des dispositions du présent décret.

Article 30.- Toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent décret sont et demeurent abrogées.

Article 31.- Le Ministre de la Santé Publique est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République.

Fait à Antananarivo, le 13 septembre 2016

MAHAFALY Solonandrasana Olivier

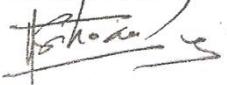
Par Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement,

Le Ministre de la Santé Publique

Pr ANDRIAMANARIVO Mamy Lalatiana

**Pour ampliation conforme,
Antananarivo, le**

**LE SECRETAIRE GENERAL
DU GOUVERNEMENT**



FARATIANA Tsihoara Eugène